



Programme de soutien aux événements sportifs internationaux

RÈGLES ET NORMES

2023-2024, 2024-2025, 2025-2026

Coordination et rédaction

Direction des infrastructures, des événements
et de la gestion financière du loisir et du sport
Direction générale du Sport, du Loisir et du Plein air
Secteur du Sport, du Loisir et du Plein air

Pour information :

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-95005-9 (PDF)

Table des matières

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
Raison d'être du programme	4
CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME	5
Section 1 : Objectifs poursuivis	5
Section 2 : Volets du Programme	5
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES	5
Section 1 : Organismes admissibles	5
Section 2 : Compétitions sportives admissibles.....	6
Section 3 : Mises en candidature admissibles	6
Section 4 : Critères d'admissibilité.....	6
Section 5 : Événements non admissibles.....	8
Section 6 : Demande d'aide financière	8
Section 7 : Documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière	9
CHAPITRE IV : SÉLECTION DES DEMANDES	10
Section 1 : Critères d'évaluation d'un projet admissible	10
Section 2 : Autorisation du projet.....	11
CHAPITRE V : MONTANT, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	12
Section 1 : Coûts admissible	12
Section 2 : Coûts non admissible	12
Section 3 : Aide financière maximale.....	13
Section 4 : Cumul de l'aide gouvernementale	14
Section 5 : Conditions d'attribution de l'aide financière	15
Section 6 : Modalités de versement de l'aide financière.....	15
Section 7 : Demande de versement.....	16
CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES	17
Section 1 : Vérifications	17
Section 2 : Résiliation.....	18
CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS	18
Section 1 : Exigences en matière de visibilité	18
Section 2 : Durée et fin du programme	18
Section 3 : Définitions	18
Section 4 : Reddition de comptes du MEQ envers le Secrétariat du Conseil du trésor.....	19

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Raison d'être du programme

1. La création et le renouvellement de ce programme découlent des défis auxquels font face les fédérations sportives et les comités organisateurs pour l'organisation et la tenue d'événements sportifs internationaux, dont l'enjeu majeur est le financement. Le soutien financier du gouvernement du Québec est essentiel à la tenue de nouveaux événements sur son territoire ou pour favoriser le maintien d'événements récurrents.

Les événements sportifs internationaux sont reconnus pour stimuler la création de diverses sources de retombées, qu'elles soient sportives, économiques, sociales, communautaires ou culturelles¹²³. Depuis le lancement du programme, 423 événements internationaux et 37 fédérations sportives québécoises différentes ont pu être soutenus.

Plus particulièrement, ce programme vise à développer le sport de haut niveau au Québec. La tenue d'événements sportifs internationaux en sol québécois s'inscrit dans le développement des athlètes d'élite en leur permettant notamment de participer en plus grand nombre aux compétitions et de rayonner sur leur territoire, tout en limitant les contraintes financières et logistiques.

Le ministère de l'Éducation (MEQ) reconnaît les effets positifs directs et indirects des mises en candidature d'événements sportifs et met ainsi en place un volet de soutien au processus de dépôt de candidatures, particulièrement pour les organisations qui visent l'accueil d'un nouvel événement sportif sanctionné à l'échelle internationale.

Le Programme s'adresse exclusivement aux fédérations sportives québécoises reconnues par le MEQ. Les demandes d'aide et les versements d'aide doivent passer par ces fédérations, mais les événements sportifs sont généralement organisés par les fédérations sportives canadiennes ou par des organismes à but non lucratif. Une fois l'aide financière du Ministère reçue par la fédération sportive québécoise, les sommes sont redistribuées au comité organisateur de l'événement, qui doit en assumer les coûts de production.

¹ RICHARDS, G., P. DE BRITO, M et WILKS, L. (2013). *Exploring the Social Impacts of Events*, Routledge.

² GRATTON, C., SHILLI, S. ET COLEMAN, R. (2006). *The economic impact of major sports events : a review of ten events in the UK*. *The Sociological Review*

³ STARR, R. (2015). *The Demonstration Effect of Hosting a Major Games: A Case Study of Figure Skating and the Vancouver 2010 Olympic Winter Games* (Mémoire de maîtrise, Brock University, St. Catharines, Ontario).

CHAPITRE II : OBJECTIFS POURSUIVIS ET VOLETS DU PROGRAMME

Section 1 : Objectifs poursuivis

2. Par le financement d'événements sportifs internationaux, le MEQ influence positivement le développement du sport de haut niveau au Québec en misant sur deux axes :
 - accroître le nombre d'événements sportifs internationaux tenus en sol québécois, lesquels s'inscrivent dans le développement des athlètes d'élite ;
 - augmenter la participation des athlètes québécois aux compétitions internationales organisées en sol québécois.

Section 2 : Volets du Programme

3. Le Programme de soutien aux événements sportifs internationaux offre une aide financière pour appuyer l'organisation d'événements sportifs internationaux de différentes envergures et le processus de dépôt de candidatures pour un événement sportif international.
 - Volet 1 – Compétitions sportives internationales de niveau 1
 - Volet 2 – Compétitions sportives internationales de niveau 2
 - Volet 3 – Candidatures aux événements sportifs internationaux

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

Section 1 : Organismes admissibles

4. Est admissible au programme une fédération sportive québécoise reconnue par le Ministère.
Nonobstant ce qui précède ne sont pas admissibles au présent programme :
 - 4.1 les organismes admissibles ayant fait défaut, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, de respecter leurs obligations en lien avec l'attribution d'une aide financière antérieure accordée par le MEQ, après en avoir été dûment mis en demeure ;
 - 4.2 les organismes et leurs sous-traitants qui sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ;
 - 4.3 les organismes qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section 2 : Compétitions sportives admissibles

5. Le Programme de soutien aux événements sportifs internationaux vise les compétitions sportives de haut niveau.
 - 5.1 Pour le **volet 1** – Compétitions sportives internationales de niveau 1 :
 - 5.1.1 un championnat du monde (senior et junior) ;
 - 5.1.2 une coupe du monde, une série mondiale ou une compétition du principal circuit de la fédération internationale concernée (senior et junior) ;
 - 5.1.3 un championnat panaméricain ou du Commonwealth (senior) ;
 - 5.1.4 une compétition d'un circuit panaméricain (senior) ;
 - 5.1.5 une qualification de zone panaméricaine (senior) ;
 - 5.1.6 un événement d'un circuit de la fédération internationale qui regroupe des athlètes de l'élite mondiale (senior et junior) ;
 - 5.1.7 une compétition sportive internationale ouverte ou sur invitation autorisée par le Ministère (senior et junior) ;
 - 5.2 Pour le **volet 2** – Compétitions sportives internationales de niveau 2 :
 - 5.2.1 une qualification de zone panaméricaine (junior) ;
 - 5.2.2 un championnat panaméricain ou du Commonwealth (junior) ;
 - 5.2.3 une compétition d'un circuit panaméricain (junior) ;
 - 5.2.4 une compétition d'un circuit nord-américain (senior et junior) ;
 - 5.2.5 une compétition universitaire unisport internationale ;
 - 5.2.6 une compétition sportive internationale ouverte ou sur invitation.

Section 3 : Mises en candidature admissibles

6. Le Programme de soutien aux événements sportifs internationaux vise également, dans le cadre du **volet 3** – Candidatures aux événements sportifs internationaux, le soutien aux candidatures pour de nouveaux événements pouvant se qualifier dans le volet 1.

Section 4 : Critères d'admissibilité

7. Les événements et les demandes doivent respecter les critères d'admissibilité suivants :
 - 7.1. la discipline sportive doit être régie par une fédération sportive québécoise reconnue par le MEQ ;
 - 7.2. la compétition doit être sanctionnée par la fédération sportive québécoise de la discipline concernée ;
 - 7.3. le demandeur doit faire la démonstration probante de son incapacité à financer l'événement par la commandite, la vente de billets, les droits de télévision et les autres sources d'autofinancement.

8. Pour le **volet 1** – Compétitions sportives internationales de niveau 1, les critères suivants s’appliquent :
 - 8.1. la compétition doit être sanctionnée et être présente au calendrier de compétitions de la fédération internationale concernée ;
 - 8.2. la discipline sportive concernée doit être présente au programme des Jeux olympiques ou paralympiques ;
 - 8.3. la compétition doit présenter un nombre minimal de six (6) pays participants, y compris le Canada, à l’exception d’une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format ;
 - 8.4. un minimum de 50 % des athlètes participants doivent venir de l’extérieur du Canada ;
 - 8.5. un minimum de 20 % des athlètes participants doivent venir de l’extérieur du Canada et des États-Unis ;
 - 8.6. des activités de découverte et de promotion de la discipline concernée ou d’initiation à celle-ci doivent être présentées ;
 - 8.7. des activités de développement ou de formation organisées en marge de l’événement (pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes et les bénévoles) doivent être présentées.
9. Pour le **volet 2** – Compétitions sportives internationales de niveau 2, les critères suivants s’appliquent :
 - 9.1. des athlètes québécois doivent obligatoirement participer à la compétition ;
 - 9.2. la compétition doit présenter un nombre minimal de quatre (4) pays participants, y compris le Canada, à l’exception d’une compétition ne pouvant pas répondre à ce critère en raison de son format ;
 - 9.3. un minimum de 30 % des athlètes participants doivent venir de l’extérieur du Canada ;
 - 9.4. un minimum de 10 % des athlètes participants doivent venir de l’extérieur du Canada et des États-Unis.
10. Pour le **volet 3** – Candidatures aux événements sportifs internationaux, les critères suivants s’appliquent :
 - 10.1. un processus de mise en candidature doit être en vigueur auprès de la fédération internationale ou de la fédération canadienne concernée, selon le cas et les droits de présentation de l’événement ne doivent pas avoir été attribués avant le dépôt de la demande d’aide ;
 - 10.2. la demande d’aide financière doit accompagner le dépôt d’une candidature auprès de la fédération internationale ou de la fédération canadienne concernée, selon le cas ;
 - 10.3. une seule demande d’aide peut être transmise pour un même dossier de candidature.
11. Le Ministère ne peut garantir que toutes les demandes d’aide admissibles seront acceptées ni que la totalité du montant demandé sera accordée pour un événement sportif admissible. Par ailleurs, l’attribution d’une aide financière est conditionnelle à la disponibilité des fonds.

Section 5 : Événements non admissibles

12. Les événements suivants ne sont pas admissibles :
 - a) les compétitions sportives grand public ;
 - b) les compétitions scolaires et interscolaires ;
 - c) les compétitions de tourisme sportif (ex. : Jeux mondiaux des policiers et pompiers, Jeux mondiaux de la médecine et de la santé) ;
 - d) les compétitions pancanadiennes ;
 - e) les compétitions de sports motorisés ;
 - f) les compétitions de sports électroniques ;
 - g) les jeux multisports (ex. : Jeux de la francophonie, Jeux de l'Arctique) ;
 - h) X Games ;
 - i) les camps d'entraînement, matchs de sports professionnels ou combats amateurs organisés ;
 - j) les congrès, conférences, salons ou assemblées concernant le sport ;
 - k) les événements sportifs dont l'objectif premier est d'amasser des fonds ;
 - l) tout événement qui ne répond pas aux critères des articles 5 à 10 inclusivement.

Section 6 : Demande d'aide financière

13. Une demande d'aide financière par événement doit être transmise. Une entente pluriannuelle ne peut être envisagée et, dans le cas d'un événement récurrent, une demande d'aide financière doit être déposée pour chaque nouvelle édition.
14. Pour soumettre une demande d'aide financière selon le volet concerné, le demandeur doit :
 - a) remplir dûment le formulaire de demande approprié accessible sur le site Web du Ministère, le signer et le transmettre. Les demandes déposées ne doivent inclure que les informations qui concernent les compétitions ayant fait l'objet d'une sanction de la fédération internationale appropriée ;
 - b) consentir à ce que les renseignements transmis à même la demande puissent être communiqués à un autre ministère ou organisme gouvernemental pour assurer le respect de certaines mesures administratives et obtenir l'expertise requise lors de l'analyse de la demande dans le but de permettre à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air de prendre une décision juste et éclairée ;
 - c) consentir à ne pas faire de fausse déclaration, intentionnellement ou non, ce qui pourrait mettre fin à l'étude de la demande.
15. Les demandes sont déposées au MEQ en continu.
16. Une réponse quant à l'admissibilité et au montant d'aide accordé sera transmise dans les meilleurs délais.
17. **Volet 3** : La demande d'aide financière doit être dûment transmise avant la remise du cahier de candidature auprès du détenteur des droits de l'événement.

Section 7 : Documents requis pour le dépôt d'une demande d'aide financière

18. En plus du formulaire de demande d'aide financière, le demandeur s'engage à transmettre les documents suivants :

18.1. **Volet 1** – Compétitions sportives internationales de niveau 1 :

18.1.1. un plan d'affaires détaillé comprenant notamment :

- a) une présentation détaillée de l'événement (historique, sanction internationale, importance et exclusivité sur la scène internationale, calibre des athlètes, points pour le classement mondial, enjeux pour une qualification, bourses offertes, sélection olympique, etc.) ;
- b) un calendrier de la programmation ;
- c) la vision, la mission et les objectifs ;
- d) les lieux prévus pour la tenue de l'événement et des indications sur les installations temporaires et permanentes requises et l'équipement spécialisé à acquérir ;
- e) une description détaillée du plan de legs, qu'ils soient financiers, matériels (équipement spécialisé qui pourra être utilisé après l'événement), sportifs (expertise), etc. ;
- f) un plan de gestion des risques liés à l'accueil de l'événement (risques financiers ou ayant trait à la sécurité, au transport, à l'environnement, aux conditions météorologiques, etc.) ;
- g) la composition du conseil d'administration relatif à l'événement et le code d'éthique établi pour les transactions avec une société entre apparentés ;
- h) la structure du comité organisateur et l'expérience des personnes impliquées ;
- i) pour les événements ayant un budget supérieur à 8 millions de dollars, la formule de rémunération de la direction générale ;
- j) le rayonnement prévu (visibilité) au MEQ (affichage, mentions, photo officielle, logotype, conférence de presse, activités protocolaires, privilèges, activités et concepts spéciaux, accréditation, billets, etc.) ;

18.1.2. un budget détaillé conforme selon le format établi par la ministre et accessible sur le site Web du MEQ ou un budget à la satisfaction du Ministère qui contient plus de détails ;

18.1.3. les bilans financiers des dernières éditions de l'événement s'étant tenues au Québec ou dans d'autres provinces canadiennes, le cas échéant ;

18.1.4. une étude des retombées économiques des dernières éditions de l'événement tenues au Québec, le cas échéant ;

18.1.5. une résolution de présentation de la demande selon le format établi par la ministre et accessible sur le site Web du MEQ.

18.2. **Volet 2** – Compétitions sportives internationales de niveau 2 :

- 18.2.1. un tableau synthèse présentant la priorisation des événements en fonction des objectifs du programme et accessible sur le site Web du MEQ. Ce tableau est requis lorsqu'un demandeur dépose plus d'une demande d'aide financière dans le programme ;
 - 18.2.2. un budget détaillé par événement selon le format établi par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et accessible sur le site Web du MEQ ;
 - 18.2.3. les bilans financiers des dernières éditions de l'événement, le cas échéant.
- 18.3. **Volet 3** – Candidatures aux événements sportifs internationaux :
- 18.3.1 un budget détaillé selon le format établi par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et accessible sur le site Web du MEQ ;
 - 18.3.2 une résolution de présentation de la demande selon le format établi par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air et accessible sur le site Web du MEQ.
19. La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air peut exiger tout autre document en complément de la demande d'aide financière.

CHAPITRE IV : SÉLECTION DES DEMANDES

Section 1 : Critères d'évaluation d'un projet admissible

20. Pour les événements présentant différentes catégories de compétitions, seules les informations concernant les compétitions internationales seront considérées dans l'analyse des critères d'évaluation.
21. Les projets admissibles soumis seront évalués à partir des critères suivants (sans ordre de priorité) :
- a) le calibre de la compétition et le niveau de sanction internationale qui lui a été décerné ;
 - b) le nombre de pays participants ;
 - c) le nombre d'athlètes participants ;
 - d) le pourcentage d'athlètes qui viennent de l'extérieur du Canada et des États-Unis ;
 - e) les événements mixtes ou unisexes ;
 - f) le rang de la discipline concernée dans le plus récent classement du Programme de soutien financier au développement de l'excellence sportive (PSDE) ;
 - g) la rareté de la compétition sur le territoire québécois, sur le territoire canadien ou à l'international, selon le cas.
22. Les critères d'évaluation propres au **volet 1** sont les suivants :
- a) le legs financier, matériel (équipement spécialisé qui pourra être utilisé après l'événement) ou sportif (expertise) ;
 - b) l'achalandage prévu durant l'événement ;
 - c) le rang mondial du Canada dans le sport pratiqué ;

- d) la présence d'athlètes québécois et les occasions supplémentaires de participer à l'événement pour eux ;
 - e) la présence de la télédiffusion ou de la webdiffusion, ou les deux ;
 - f) les actions en matière d'écoresponsabilité ;
 - g) la durée de l'événement ;
 - h) les retombées économiques ;
 - i) les activités de découverte et de promotion de la discipline concernée ou d'initiation à celle-ci ;
 - j) les activités de développement ou de formation organisées en marge de l'événement pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes, les bénévoles, etc.
23. Les critères d'évaluation propres au **volet 2** sont les suivants :
- a) la structure de l'organisation ;
 - b) la priorisation effectuée par le demandeur ;
 - c) la présence du sport concerné aux Jeux olympiques ou paralympiques ;
 - d) la participation d'athlètes professionnels ;
 - e) le niveau de sanction décernée à la compétition et sa présence sur le calendrier de compétitions de la fédération internationale concernée, le cas échéant ;
 - f) les activités de découverte et de promotion de la discipline concernée ou d'initiation à celle-ci ;
 - g) les activités de développement ou de formation organisées en marge de l'événement pour les entraîneurs, les officiels, les athlètes, les bénévoles, etc. ;
 - h) le budget total.
24. Les critères d'évaluation propres au **volet 3** sont les suivants :
- a) la probabilité d'accueillir l'événement ;
 - b) la diversification des sources de financement et la crédibilité du montage financier ;
 - c) l'expérience des membres du comité de candidature.

Section 2 : Autorisation du projet

25. Pour les **volets 1 et 3**, l'autorisation du projet par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air s'effectue par la signature de la lettre d'autorisation finale.
26. Pour le **volet 2**, l'autorisation par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein des projets présentés par une même fédération sportive québécoise s'effectue par la signature de la lettre d'autorisation finale accompagnée d'une annexe.
27. La lettre d'autorisation finale :
- 27.1. ne peut être délivrée qu'après la transmission par le demandeur à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air des documents requis mentionnés aux clauses 14 et 17. Après analyse de ces documents, la ministre peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet ;
 - 27.2. confirme l'admissibilité du projet ;

- 27.3. confirme le montant de l'aide maximale accordée ;
- 27.4. apporte des précisions sur les dépenses admissibles pour les événements des **volets 1 et 3**.

CHAPITRE V : MONTANT, ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

Section 1 : Coûts admissible

- 28. Les coûts pourront être reconnus admissibles s'ils sont engagés huit mois avant la date du dépôt de la demande. Pour les projets disposant d'un budget supérieur à 5 millions de dollars, les coûts engagés un an avant la date du dépôt de la demande pourront être reconnus admissibles.
- 29. Le coût maximal admissible est établi par le MEQ après analyse des documents transmis.
 - 29.1. **Volets 1 et 2** : Les coûts reconnus comme admissibles sont les suivants :
 - a) administration (**maximum de 25 % des dépenses admissibles et maximum de 5 % du budget total des dépenses pour les frais de représentation**) ;
 - b) programmation de l'événement ;
 - c) promotion, marketing et communications ;
 - d) gestion du site et des installations ;
 - e) commandites de biens et de services lorsqu'elles sont auditées ;
 - f) un facteur de risque raisonnable peut être présenté au budget.
 - 29.2. **Volet 3** : Les coûts reconnus comme admissibles doivent être liés à la production :
 - a) du plan d'affaires ;
 - b) des études de faisabilité et de marché ;
 - c) de l'étude d'impact économique ;
 - d) du dossier de candidature ;
 - e) d'autres outils équivalents qui réduisent significativement les risques associés à la tenue de l'événement.
- 30. À valeur égale, ces coûts admissibles doivent être engagés en priorité auprès de fournisseurs établis au Québec.

Section 2 : Coûts non admissible

- 31. Les coûts non admissibles aux **volets 1 et 2** sont :
 - a) les dépenses non directement liées à l'organisation et à la tenue de l'événement ;
 - b) les dépenses liées aux infrastructures permanentes (construction, rénovation et mise aux normes) ;
 - c) les commandites de biens et de services lorsqu'elles ne sont pas auditées ;

- d) le coût des produits destinés à la revente ;
- e) les dépassements de coûts ;
- f) les intérêts sur dette, la tenue de livres, les créances douteuses et les frais d'amortissement ;
- g) les achats d'équipement non sportif (équipement électronique, informatique ou audiovisuel, logiciel comptable, etc.) ;
- h) les commissions versées pour la recherche de commandites gouvernementales ;
- i) les mesures incitatives et les compensations financières accordées en fonction d'un bénéfice réalisé dans le cadre de l'événement subventionné ;
- j) les dépenses engagées pour des activités-bénéfice ;
- k) le loyer des locaux permanents du demandeur et de l'organisme mandaté ;
- l) les boissons alcoolisées, le permis d'alcool et le permis de réunion ;
- m) les taxes de vente ;
- n) les coûts engagés plus de huit mois avant le dépôt de la demande d'aide et plus d'un an avant le dépôt de cette demande pour les projets disposant d'un budget supérieur à 5 millions de dollars ;
- o) les frais de déplacement qui dépassent les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec.

32. Les coûts non admissibles au **volet 3** sont :

- a) les salaires d'employés permanents de l'organisme déposant la candidature ;
- b) les frais de déplacement et les frais de représentation ;
- c) les coûts liés aux visites des représentants du détenteur des droits de l'événement ;
- d) les cachets et cadeaux destinés aux délégués et aux organismes sportifs ;
- e) les dépenses jugées non raisonnables par la ministre.

Section 3 : Aide financière maximale

33. Les limites supérieures qu'une aide financière peut atteindre par événement sont les suivantes :

- Volet 1 – Compétitions internationales de niveau 1 : 2 000 000 \$
- Volet 2 – Compétitions internationales de niveau 2 : 25 000 \$
- Volet 3 – Candidatures aux événements sportifs internationaux : 25 000 \$

34. L'aide financière minimale pour les différents volets est de 2 000 \$.

35. L'aide financière sera déterminée notamment en fonction de l'analyse des critères d'évaluation mentionnés aux articles 20 à 23, des comparaisons avec des événements similaires, du budget et de la disponibilité des fonds dans le programme.

36. L'aide financière maximale ne peut excéder 30 % des coûts reconnus comme admissibles.

37. Le Ministère n'assumera aucun déficit ou passif éventuel, quelle qu'en soit la nature.

Section 4 : Cumul de l'aide gouvernementale

38. Le demandeur doit indiquer, lors du dépôt de sa demande d'aide financière, toute autre demande d'aide transmise à d'autres ministères ou organismes gouvernementaux.
39. Le financement de l'événement peut faire l'objet d'une autre aide gouvernementale.
40. Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 70 % des dépenses admissibles.
41. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
42. L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme 17.
43. Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.
44. Également, lorsque le taux de cumul des aides financières publiques est inférieur à 100 % des dépenses admissibles, un apport minimal du bénéficiaire est ainsi exigé de façon que les aides gouvernementales ne financent pas la totalité des dépenses admissibles du projet.
45. Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada (BDC), de Financement agricole Canada (FAC) et de la Financière agricole du Québec (FAQ) sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.
46. Toute aide gouvernementale non déclarée et devant faire partie du cumul de l'aide gouvernementale sera considérée. Si, après l'ajout de l'aide financière non déclarée, le cumul excède la limite prévue au programme, l'aide financière accordée en vertu de celui-ci sera réduite de manière à respecter la limite prévue.
47. Tout projet présentant un budget de plus de huit (8) millions de dollars doit être associé à une aide du gouvernement du Canada.
48. La ministre se réserve le droit de réduire le montant de la subvention proportionnellement au niveau de profit généré par l'événement. Par ailleurs, le bénéficiaire d'un événement qui aura enregistré des surplus correspondant à plus de 10 % des coûts admissibles devra automatiquement déposer un plan d'affectation de l'entièreté de ces surplus. La ministre se réserve aussi le droit d'exiger un plan d'affectation des surplus pour tout événement subventionné.

Section 5 : Conditions d'attribution de l'aide financière

49. Dans le cas d'une aide financière autorisée supérieure à 10 000 \$ pour un même événement, le demandeur doit signer au préalable une convention d'aide financière qui impose au bénéficiaire notamment le respect de toutes les obligations prévues au programme.
50. Dans le cas d'une aide financière autorisée inférieure à 10 000 \$ pour un même événement, une lettre d'exigence accompagnera la lettre d'autorisation finale et exigera notamment du demandeur :
 - 50.1. qu'il s'engage à utiliser le montant de l'aide financière exclusivement pour le paiement des dépenses directement liées au projet soutenu ;
 - 50.2. qu'il obtienne l'autorisation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air pour toute modification à apporter au projet soutenu, et ce, pour quelque motif que ce soit, y compris le respect des coûts prévus. La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air jugera de la pertinence de la modification apportée et du maintien ou non de l'aide financière selon les modalités déjà inscrites dans la lettre d'annonce du projet ;
 - 50.3. qu'il énumère, dans sa demande d'aide financière et lors de la production de son rapport final d'activités, toutes les sources de financement et tous les montants d'aide financière obtenus ou faisant l'objet d'une demande auprès d'autres ministères ou organismes gouvernementaux ;
 - 50.4. qu'il tienne à jour des dossiers, des comptes et des registres appropriés et exacts relativement au projet soutenu et qu'il les conserve pour une période d'au moins trois ans après la fin de l'événement, les tiers liés à lui par contrat devant faire de même ;
 - 50.5. qu'il accepte la divulgation des renseignements liés au projet soutenu sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).
51. Le ministère de l'Éducation se réserve le droit de retenir l'aide financière dans le cas où le demandeur ne serait pas en règle avec les exigences :
 - 51.1. du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) ;
 - 51.2. du Programme de soutien aux fédérations sportives québécoises (PSFSQ) ;
 - 51.3. du Programme de soutien financier au développement de l'excellence sportive (PSDE).

Section 6 : Modalités de versement de l'aide financière

52. Le MEQ procède à l'analyse de la demande de versement de l'aide financière. À cette fin, il :
 - a) s'assure que l'événement s'est tenu dans sa forme attendue ;
 - b) effectue un examen des documents devant accompagner la demande et s'assure du respect des règles et des normes du programme ;
 - c) le cas échéant, déduit une portion ou la totalité du montant d'aide financière en fonction de l'application des règles et des normes du programme ou advenant le non-respect de ces règles et normes.
53. Le montant d'aide financière est payable au comptant pour un projet retenu dans :

- 53.1. le **volet 1**, jusqu'à un maximum de 75 % de la subvention à la signature de la convention d'aide financière selon les modalités suivantes :
- a) un ou des versements pour un événement récurrent qui a reçu de l'aide financière pour un minimum de deux éditions consécutives et ayant la confirmation d'une aide financière du Ministère inférieure à 500 000 \$;
 - b) plus d'un versement pour un événement ne répondant pas aux critères de l'énoncé précédent ;
- 53.1.1. le solde de l'aide financière sera versé dans les meilleurs délais suivant l'approbation par la ministre de la reddition de comptes soumise par le bénéficiaire ;
- 53.2. les **volets 2 et 3** et fera l'objet d'un seul versement dans les meilleurs délais suivant l'approbation par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air de la reddition de comptes soumise par le bénéficiaire.

Section 7 : Demande de versement

54. **Volet 1** : Pour soumettre une demande de versement concernant le solde de l'aide financière, et ce, lorsque l'événement s'est tenu et que les dépenses afférentes sont facturées et payées, la fédération, doit :
- 54.1. transmettre le rapport d'activités de l'événement signé et ses annexes selon le format établi par la ministre, sous forme électronique ;
- 54.2. joindre au rapport d'activités les documents requis suivants :
- a) une étude de retombées économiques ou une étude d'achalandage produite conformément aux exigences d'un autre bailleur de fonds. Pour les événements récurrents, elle pourra être effectuée tous les trois (3) ans ;
 - b) tout autre document exigé par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air en complément de la demande de versement, le cas échéant ;
- 54.3. compléter la reddition de comptes, qui sera ajustée selon l'importance de l'aide accordée :
- 54.3.1. pour une aide inférieure à 150 000 \$ et au choix du demandeur :
- une mise à jour du budget prévisionnel pro forma signée par le signataire de la convention
- OU
- des états financiers signés⁴ sous la forme d'un avis au lecteur, d'un rapport de mission d'examen ou d'un rapport de l'auditeur indépendant concernant uniquement l'événement subventionné par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air ;
- 54.3.2. pour une aide de 150 000 \$ et plus et à la demande de la ministre pour les événements ayant fait l'objet d'une aide financière inférieure à 150 000 \$:

⁴ https://cpaquebec.ca/~media/docs/developpement-professionnel/avis-experts/comptabilite-financiere-certification/les-CPA-et-les-%C3%A9tats-financiers_FR.pdf

- des états financiers signés sous la forme d'un rapport de l'auditeur indépendant⁵ concernant uniquement l'événement subventionné par la ministre ;
- 54.4. remettre la demande de versement concernant le solde de l'aide au plus tard huit (8) mois suivant la tenue de l'événement. S'il s'avère impossible de respecter ce délai, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air doit être mis au courant le plus rapidement possible, sans quoi une diminution ou le retrait de l'aide financière pourrait s'appliquer.
55. **Volet 2** : La fédération doit remettre, dans les deux (2) mois suivant la tenue de l'événement, un rapport final d'activités correspondant au format établi par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air. S'il s'avère impossible de respecter ce délai, la ministre doit être mise au courant le plus rapidement possible, sans quoi une diminution ou le retrait de l'aide financière pourrait s'appliquer.
56. **Volet 3** : Pour soumettre une demande de versement, et ce, lorsque le cahier de candidature a été déposé et que les dépenses afférentes sont facturées et payées par le comité de candidature, la fédération, en collaboration avec ce dernier, doit remettre dans les quatre (4) mois suivant la remise de ce cahier :
- 56.1. un rapport final correspondant au format établi par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air ;
 - 56.2. les livrables visés par l'aide financière (plan d'affaires, dossier de candidature, montage financier de l'événement, études d'impact économique, études de faisabilité et de marché, etc.) ;
 - 56.3. le bilan financier du projet de candidature et les factures pour la production des livrables.
57. La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air se réserve le droit d'exiger tout document additionnel précédant un versement de l'aide financière.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES

Section 1 : Vérifications

58. Le bénéficiaire et l'organisme mandaté doivent permettre à tout représentant désigné par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air un accès raisonnable à leurs locaux, à leurs livres et à tout autre document, pour que celui-ci vérifie l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la convention d'aide financière ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de la ministre peut faire des copies ou reproduire des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
59. Toute demande de versement découlant du programme peut faire l'objet d'une vérification par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air ou encore tout autre organisme ou toute personne dans le cadre des fonctions qu'il ou qu'elle exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

⁵ Les états financiers doivent être signés par les administrateurs. Ils doivent couvrir la période complète de l'exercice financier de l'organisme (12 mois) et doivent comprendre un état des résultats spécifique pour l'événement, un bilan, un état des flux de trésorerie et un état de l'évolution de l'actif net.

Section 2 : Résiliation

60. La ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air se réserve le droit de résilier la convention d'aide financière pour l'un des motifs suivants :
 - 60.1. le bénéficiaire fait défaut de remplir l'une ou l'autre des conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière ;
 - 60.2. le bénéficiaire ou l'organisme mandaté cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens ;
 - 60.3. le bénéficiaire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
61. En cas de résiliation de la convention après que l'aide financière a été versée, le bénéficiaire doit rembourser les sommes reçues.

CHAPITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Section 1 : Exigences en matière de visibilité

62. L'annonce publique d'un projet subventionné dans le cadre du programme est faite par le gouvernement du Québec de concert avec l'organisme concerné.
63. Dans toute publicité liée à un projet subventionné, la participation financière du gouvernement du Québec doit être mentionnée.
64. La liste complète des exigences en matière de visibilité se trouve en annexe de la convention d'aide financière devant être conclue entre le bénéficiaire et la ministre ou accompagnera la lettre d'autorisation finale pour les événements faisant l'objet d'une aide inférieure à 10 000 \$.
65. Pour plus d'information et pour convenir des modalités de visibilité gouvernementale, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation.

Section 2 : Durée et fin du programme

66. Le programme entre en vigueur à la date d'autorisation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

Section 3 : Définitions

67. Dans le programme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :
 - 67.1. *DEMANDEUR* :
Fédération sportive québécoise reconnue par le ministère de l'Éducation et qui a déposé une demande officielle d'aide financière en vertu du présent programme ;

- 67.2. *BÉNÉFICIAIRE* :
Demandeur pour lequel une aide financière a été approuvée en vertu du présent programme ;
- 67.3. *ORGANISME MANDATÉ* :
Groupe ou comité désigné par le demandeur pour l'organisation ou la tenue de l'événement ;
- 67.4. *SENIOR* :
Niveau de compétition le plus élevé dans un sport donné ;
- 67.5. *JUNIOR* :
Premier niveau de compétition, situé sous le niveau senior ;
- 67.6. *ÉVÉNEMENT RÉCURRENT* :
Événement qui, selon les prévisions, se tiendra au Québec pour trois années consécutives ou plus ;
- 67.7. *COÛTS OU DÉPENSES ENGAGÉS* :
Coûts ou dépenses qui sont considérés comme « engagés » à la date de la signature du contrat, à la date de la résolution qui accorde le contrat au fournisseur ou au dépôt de la facture du fournisseur ;
- 67.8. *FRAIS DE REPRÉSENTATION* :
Toutes les dépenses inhérentes à la recherche de commandites privées, à la visibilité ou à l'acquisition de connaissances relativement à des événements similaires ;
- 67.9. *LEGS*
Donation monétaire ou en équipement sportif du comité organisateur envers un organisme à but non lucratif œuvrant dans un domaine sportif qui favorisera la réalisation de la mission de cet organisme ;
- 67.10. *IMMOBILISATION* :
Actif d'utilisation durable pour une entreprise, une administration ou une association. L'immobilisation constitue un élément observable du patrimoine (séparable des activités et susceptible d'être transféré et évalué avec une fiabilité satisfaisante) qui possède une valeur économique positive pour l'entreprise, l'administration ou l'association, sert l'activité de façon durable et ne se consomme pas au premier usage.

Section 4 : Reddition de comptes du MEQ envers le Secrétariat du Conseil du trésor

68. Un bilan du programme sera produit. Il devrait contenir minimalement les indicateurs de résultats suivants :
- le nombre d'événements sportifs internationaux tenus en sol québécois soutenus ;
 - le nombre d'athlètes ayant participé aux événements sportifs tenus en sol québécois ;
 - le nombre de fédérations soutenues.

